

Projet du 25 août 2021

Ordonnance relative aux aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA);

Vu l'article 2a alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv);

Vu l'article 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS);

Vu les articles 2 al. 1 let. a et 52 de la loi sur la Police cantonale,

Considérant:

Au cours des dernières années, l'utilisation d'aéronefs sans occupants (« drones ») s'est constamment développée en Suisse et dans le canton de Fribourg. Le développement de cette activité provoque des risques en termes de sécurité et de partage de l'espace aérien.

La législation fédérale règle actuellement les conditions de l'utilisation des aéronefs sans occupants, selon leur poids.

S'agissant des aéronefs sans occupants d'un poids supérieur à 30 kg, leur uti-

lisation est soumise à autorisation de la Confédération.

S'agissant des aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg, les règles suivantes s'appliquent, selon l'article 17 OACS:

- la personne qui utilise un tel engin doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci et pouvoir en assurer la conduite en tout temps;
- l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg est interdite:
 - a. à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire;
 - b. dans les zones de contrôle, s'ils dépassent une hauteur de 150 m au-dessus du sol;
 - c. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air autres que les manifestations publiques d'aviation prévues par l'OACS.

Une compétence résiduelle des cantons est prévue par les articles 2a de l'OSAv et 19 de l'OACS. Ainsi les cantons peuvent édicter des prescriptions complémentaires pour les aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30kg, pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol. Le canton peut également prévoir cette compétence pour les communes.

S'agissant de ces dernières, au cours des dernières années, plusieurs communes ont introduit des dispositions relatives aux modèles réduits d'aéronefs, sans que les dispositions cantonales prévoient une telle compétence. Il s'agit donc de corriger cette lacune en donnant le cadre de compétence des communes dans ce domaine.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

I.

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg (ci-après: aéronefs sans occupants), au sens des articles 14b et suivants de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS).

² Les aéronefs sans occupants utilisés par les services de police, l'Etablissement de détention fribourgeois (EDFR) et les services de secours ne sont pas soumis à la présente ordonnance.

³ La législation fédérale est réservée.

Art. 2 Zones d'exclusion de vol permanentes

¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite dans les zones figurant dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 3 Zones d'exclusion de vol temporaires

¹ La Direction chargée de la sécurité peut arrêter, sous forme d'arrêté publié dans la feuille officielle, d'autres zones d'interdiction temporaires, notamment:

- a) en cas de manifestation et de grands rassemblements de personnes;
- b) en cas d'événements particuliers nécessitant une sécurité accrue;

² L'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres de toute zone où se déroule une intervention dédiée à la sécurité, à la santé et aux secours.

Art. 4 Dérogations

¹ Des dérogations aux interdictions de vol prévues aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance peuvent être accordées par la Direction en charge de la sécurité, pour autant que la sécurité des personnes et des biens le permette.

² Les demandes de dérogations doivent parvenir à la Direction en charge de la sécurité au moins 5 jours ouvrables avant la date de vol requise.

Art. 5 Prescriptions communales

¹ Les communes peuvent prévoir, en coordination avec la Police cantonale, des zones d'exclusion de vol permanentes et temporaires dans une réglementation de portée générale.

² Elles peuvent en outre soumettre, dans la réglementation de portée générale, l'utilisation d'aéronefs sans occupants à une autorisation du Conseil communal.

³ Elles prévoient, dans tous les cas, un régime de dérogations.

Art. 6 Interception d'aéronefs sans occupants – compétence

¹ Les aéronefs sans occupants survolant sans droit une zone d'exclusion de vol au sens des articles 2, 3 et 5 de la présente ordonnance ou une zone d'exclusion de vol communale peuvent être interceptés exclusivement par les agentes et agents habilités de la Police cantonale et de l'EDFR.

Art. 7 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de 10'000 francs au plus la personne contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur la justice.

³ Les contraventions à la présente ordonnance que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 8 Procédure

¹ Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Zone d'interdiction de vol

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[Signatures]